

Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_17

SL/SD/BB/FJ/MF

Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC SAGA LAB

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2122-1 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents,

Vu la proposition de contrat de maintenance transmis par la Société SAGA LAB,

Considérant la nécessité de procéder au contrôle annuel des équipements sportifs et récréatifs,

Considérant que le montant estimatif des prestations permet le recours à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence.

DÉCIDE

Article 1 : De valider les conditions contractuelles proposées par la société SAGA LAB dans le cadre de l'entretien annuel des installations, dont le montant forfaitaire annuel s'élève à 27,00 € HT.

Article 2 : De signer avec la société SAGA LAB, allée du Fontanil Parc de Minibel Jonage, 69120 VAULX EN VELIN, le contrat de maintenance N°DLD2502131045.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 10/03/2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_18

SL/SD/BB/AB

Objet : DÉCISION PORTANT ACTE MODIFICATIF 2 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DU POLE D'AUNEAU – AJOUT DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2122-1 et R2122-7,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération n°2024_022, relative à l'extension de bureaux administratifs et la création d'un local technique au pôle d'Auneau,

Vu la décision n°2024_46, relative à la fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Considérant que les études de maîtrise d'œuvre doivent être affinées afin de définir au mieux les besoins avant la passation des marchés de travaux.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER l'acte modificatif n°2, au marché 23PA08, attribué au groupement ayant pour mandataire EA+LLA architectes, 5 rue de Crussol – 75011 PARIS.

Article 2 : DE VALIDER le présent acte modificatif qui ajoute les prestations suivantes aux missions de BASE du MOE pour un montant de 11 000 € HT soit 13 200 € TTC :

- DQD (devis quantitatif détaillé)
- SYN (études de synthèse)

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 12 mars 2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE





Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_19

SL/SD/BB/GDH

Objet : DÉCISION PORTANT ACTE MODIFICATIF 2 DU LOT 06 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MAISON SAINT-PAUL POUR L'INSTALLATION D'UN ALSH A CHATENAY

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2122-1 et R2122-7,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision n°2023_007 exécutoire le 05/06/2023, relative à l'attribution du marché de réaménagement de la Maison Saint-Paul pour l'installation d'un ALSH,

Considérant les prestations supplémentaires au lot 06 (Electricité – CFO- CFA- VMC) rendues nécessaires contenues dans le devis n°3353865-1

Considérant que les modifications opérées ne sont pas substantielles.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER l'acte modificatif n°2 du lot 06, au marché 22PA12B, attribué à l'entreprise HERVE THERMIQUE SAS, Agence de Chartres, 34 rue Jean Rostand – 28300 MAINVILLIERS.

Article 2 : DE VALIDER le présent acte modificatif qui ajoute les prestations rendues nécessaires pour un montant de 1833,05 € HT soit 2199,66 € TTC.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 12 mars 2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE





Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_20

SL/SD/BB/GDH

Objet : DÉCISION PORTANT ACTE MODIFICATIF 3 DU LOT 06 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MAISON SAINT-PAUL POUR L'INSTALLATION D'UN ALSH A CHATENAY

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2122-1 et R2122-7,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision n°2023_007 exécutoire le 05/06/2023, relative à l'attribution du marché de réaménagement de la Maison Saint-Paul pour l'installation d'un ALSH,

Considérant les prestations supplémentaires au lot 06 (Electricité - CFO- CFA- VMC) rendues nécessaires contenues dans le devis n°3365851-2

Considérant que les modifications opérées ne sont pas substantielles.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER l'acte modificatif n°3 du lot 06, au marché 22PA12B, attribué à l'entreprise HERVE THERMIQUE SAS, Agence de Chartres, 34 rue Jean Rostand - 28300 MAINVILLIERS.

Article 2 : DE VALIDER le présent acte modificatif qui ajoute les prestations rendues nécessaires pour un montant de 1581.14 € HT soit 1897,37 € TTC.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 12 mars 2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_21

SL/SD/BB/GDH

Objet : DÉCISION PORTANT ACTE MODIFICATIF 4 DU LOT 06 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MAISON SAINT-PAUL POUR L'INSTALLATION D'UN ALSH A CHATENAY

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2122-1 et R2122-7,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision n°2023_007 exécutoire le 05/06/2023, relative à l'attribution du marché de réaménagement de la Maison Saint-Paul pour l'installation d'un ALSH,

Considérant les prestations supplémentaires au lot 06 (Electricité – CFO- CFA- VMC) rendues nécessaires contenues dans le devis n°3404765-1

Considérant que les modifications opérées ne sont pas substantielles.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER l'acte modificatif n°4 du lot 06, au marché 22PA12B, attribué à l'entreprise HERVE THERMIQUE SAS, Agence de Chartres, 34 rue Jean Rostand – 28300 MAINVILLIERS.

Article 2 : DE VALIDER le présent acte modificatif qui ajoute les prestations rendues nécessaires pour un montant de 890,87 € HT soit 1069,04 € TTC.

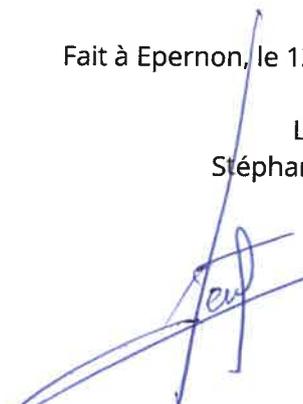
Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 12 mars 2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_22

SL/SD/BB/GDH

Objet : DÉCISION PORTANT ACTE MODIFICATIF 1 DU LOT 03 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MAISON SAINT-PAUL POUR L'INSTALLATION D'UN ALSH A CHATENAY

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2122-1 et R2122-7,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision n°2023_007 exécutoire le 05/06/2023, relative à l'attribution du marché de réaménagement de la Maison Saint-Paul pour l'installation d'un ALSH,

Considérant les prestations supplémentaires au lot 03, (Doublage / Cloisons / Plâtrerie / Faux-plafond / Menuiserie intérieure), rendues nécessaires contenues dans le devis n°10962
Considérant que les modifications opérées ne sont pas substantielles.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER l'acte modificatif n°1 du lot 03, au marché 22PA12B, attribué à l'entreprise AGD SAS, 11 rue du Chenpet – 91490 MILLY-LA-FORET.

Article 2 : DE VALIDER le présent acte modificatif qui ajoute les prestations rendues nécessaires pour un montant de 1207.60 € HT soit 1449.12 € TTC.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 12 mars 2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE





Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_23

SL/SD/BB/GDH

Objet : DÉCISION PORTANT ACTE MODIFICATIF 2 DU LOT 03 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MAISON SAINT-PAUL POUR L'INSTALLATION D'UN ALSH A CHATENAY

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2122-1 et R2122-7,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision n°2023_007 exécutoire le 05/06/2023, relative à l'attribution du marché de réaménagement de la Maison Saint-Paul pour l'installation d'un ALSH,

Considérant les prestations supplémentaires au lot 03, (Doublage / Cloisons / Plâtrerie / Faux-plafond / Menuiserie intérieure), rendues nécessaires contenues dans le devis n°11138.

Considérant que les modifications opérées ne sont pas substantielles.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER l'acte modificatif n°2 du lot 03, au marché 22PA12B, attribué à l'entreprise AGD SAS, 11 rue du Chenpet – 91490 MILLY-LA-FORET.

Article 2 : DE VALIDER le présent acte modificatif qui ajoute les prestations rendues nécessaires pour un montant de 456.00 € HT soit 547.20 € TTC.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 12 mars 2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_24

SL/SD/BB/GDH

Objet : DÉCISION PORTANT ACTE MODIFICATIF 3 DU LOT 03 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MAISON SAINT-PAUL POUR L'INSTALLATION D'UN ALSH A CHATENAY

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2122-1 et R2122-7,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision n°2023_007 exécutoire le 05/06/2023, relative à l'attribution du marché de réaménagement de la Maison Saint-Paul pour l'installation d'un ALSH,

Considérant les prestations supplémentaires au lot 03, (Doublage / Cloisons / Plâtrerie / Faux-plafond / Menuiserie intérieure), rendues nécessaires contenues dans le devis n°11139.

Considérant que les modifications opérées ne sont pas substantielles.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER l'acte modificatif n°3 du lot 03, au marché 22PA12B, attribué à l'entreprise AGD SAS, 11 rue du Chenpet – 91490 MILLY-LA-FORET.

Article 2 : DE VALIDER le présent acte modificatif qui ajoute les prestations rendues nécessaires pour un montant de 823.68 € HT soit 988.42 € TTC.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon le 12 mars 2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE